

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L 2122-23 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2024-04-03

Objet : CREATION D'UNE REGIE « RECETTES DIVERSES »

Le Maire de Moussoulens,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2024 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/08/2024 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « recettes diverses » auprès du service accueil de la commune de MOUSSOULENS.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de MOUSSOULENS 5, rue des Ecoles

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les cautions pour les badges et les consommations d'eau liées à l'utilisation de l'aire de remplissage
2. Les locations de salle communales
3. Les concessions funéraires

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : par virement sur PAYFIP ;
 - 2° : par chèques ;
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1 RZ

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 20/08/2024

Reçu en préfecture le 20/08/2024

Publié le

ID : 011-211102595-20240819-204_08_02D-DE

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des recettes tous les au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 9 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Moussoulens, le 19 Août 2024 ,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Maire

Gérard VALIER